

-----  
**Secrétariat Général**

-----  
**Service de  
l'Environnement**

-----  
Bureau de la nature  
et des Sites

-----  
N° 03-3976 - SE/BNS

**ARRETE**  
**portant autorisation d'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
avec installation de premier traitement de matériaux,  
sur le territoire des communes de Beurlay et de Trizay,  
au lieu dit "Communal de St Thomas".  
Par la SNC EUROVIA**

-----  
*LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** le Code Minier ;

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

**VU** la demande présentée le 29 juillet 2002, complétée le 18 novembre 2002 par la SNC EUROVIA en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire avec installation de premier traitement de matériaux, sur le territoire des communes de Beurlay et Trizay,

**VU** les plans annexés à la demande :

**VU** les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 16 décembre 2002 et 29 septembre 2003;

**VU** les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Beurlay et Trizay;

**VU** les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 21 février 2003 ouverte du 17 mars 2003 au 17 avril 2003 inclus ;

**VU** la lettre adressée le 17 novembre 2003 à la SNC EUROVIA, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 5 décembre 2003;

**VU** le courrier du 24 décembre 2003 par lequel le pétitionnaire fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 17 décembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées dans la demande, complétées par les dispositions du présent arrêté permettent de prévenir, limiter ou compenser les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511.1 du code de l'Environnement

**CONSIDERANT** que la condamnation des conduits karstiques en fond d'exploitation, la mise en place d'une procédure de contrôle et le suivi de la qualité de la nappe sont de nature à prévenir les risques de pollution des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que la route départementale est apte à accepter le trafic des véhicules poids lourds ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS PARTICULIERES****CHAPITRE 1 - DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1 : AUTORISATION**

La SNC EUROVIA Poitou-Charentes, Limousin, dont le siège social est à Niort (79011), 186 route de Nantes, représentée par son agence locale située Z.A. de la Corne Neuve à Dompierre sur Mer (17139), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, sur le territoire des communes de Beurlay et Trizay, au lieu dit "Communal de St Thomas".

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
<b>2510-1</b>	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	80 000 t moyenne t/an 120 000 t maximum t/an	<b>AUTORISATION</b>
<b>2515-1</b>	Installations de traitement. Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	puissance des machines installées ≈ 490 kW	<b>AUTORISATION</b>

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

**ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelles	Superficie
<b>Renouvellement</b>			
Beurlay	A2	442 à 448 - 451	7 ha 11 a 00 ca
Trizay	C5	1975b - 1975c	
<b>Extension</b>			
Beurlay	ZA	1- 2	14 ha 35 a 26 ca
	A2	449 - 450 - 452 à 455	
Trizay	C5	1975a pp - 2331	
		Chemin rural	
total			<b>21 ha 46 a 26 ca</b>

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté ou jusqu'au 31 décembre 2033 **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 12 mètres.  
La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 10 m.

## **CHAPITRE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **1.3.1 - Patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **1.3.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation sera conduite par campagne, en cinq phases de six ans, en fouille sèche, par abattage à l'explosif, reprise des matériaux à l'aide d'engins lourds et traitement dans l'unité de broyage concassage.

L'exploitation des calcaires compris entre 10 m NGF et 13,50 m NGF ne pourra se faire qu'en période d'étiage, avec remblaiement de l'épaisseur correspondante avant la crue ; les quantités extraites à ces niveaux sont limitées aux volumes disponibles sur le site pour le remblaiement.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

##### **1.3.2.1 - Limites de l'extraction**

Les dispositions de l'article 2.7.2 relatives aux limites de l'extraction ne s'appliquent pas aux zones contiguës à une exploitation voisine autorisée ; dans ce cas, les bandes de 10 m pourront être exploitées de part et d'autre de la limite commune, jusqu'à la hauteur du plancher de la carrière la moins profonde.

##### **1.3.2.2 - Découverte de conduits karstiques**

Toute découverte de conduit karstique en fond de fouille fera l'objet d'un repérage sur le plan de suivi de la carrière et d'une condamnation définitive par bétonnage.

Le remplissage préalable des cavités par des blocs est proscrit, sauf cas particulier ou l'apport d'un béton grossier ne permettrait pas l'obturation totale du vide dans des conditions acceptables.

Le compte rendu de ces travaux sera consigné dans le registre de suivi de la carrière.

##### **1.3.2.3 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. En particulier, toutes les dispositions seront prises lors des tirs réalisés à proximité de la route départementale pour interrompre éventuellement la circulation au moment du tir, en conformité avec les articles L 411, L 411.1, R 411.8 et R 411.25 du Code de la Route

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

## CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

### **ARTICLE 1.4 :**

#### **1.4.1 - Généralités**

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le terrain aptes à l'activité agricole.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : les zones exploitées seront remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux à l'aide de matériaux inertes préalablement vérifiés selon la procédure décrite à l'article 1.4.2

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

#### **1.4.2 - Remblayage (avec apports extérieurs)**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P. désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons,
- les tuiles et céramiques,
- les briques,
- les déchets de verre,
- les terres et gravats non pollués et sans mélange.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle semestriel, l'un au mois de mars, l'autre en septembre, qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- Hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de piézomètres implantés en accord avec l'inspecteur des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspecteur des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

### **ARTICLE 1.5 : POLLUTION DES EAUX**

#### **1.5.1 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Aucun rejet d'eau à usage industriel n'est autorisé dans le milieu naturel.

#### **1.5.2 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### **ARTICLE 1.6 : POLLUTION DE L'AIR**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### **ARTICLE 1.7 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **1.7.1 - Bruits**

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le fonctionnement de l'installation est autorisé de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés.

	<b><i>Emergence admissible</i></b>
<b><i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i></b>	De 7 h à 21 h Sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

	<b><i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i></b>
<b><i>Point de contrôles</i></b>	De 7 h à 21 h Sauf dimanches et jours fériés
Limite d'exploitation angle nord-ouest	65 dB(A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard deux mois après la mise en service de l'installation puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

## 1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 1.8 : EVACUATION DES MATÉRIAUX**

L'évacuation des matériaux vers les différents chantiers se fera via la RD 238. L'accès à la carrière sera aménagé en concertation avec la subdivision compétente de la Direction Départementale de l'Équipement.

La piste intérieure de la carrière sera revêtue d'un enrobé bitumineux sur au moins 50 mètres.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 juin 1989).

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1.9 : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **1.9.1 - Montant**

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chacune des périodes quinquennales est de :

1 <sup>ère</sup> période	2 <sup>ème</sup> période	3 <sup>ème</sup> période	4 <sup>ème</sup> période	5 <sup>ème</sup> période	6 <sup>ème</sup> période
207 775 €	196 202 €	196 202 €	152 951 €	136 778 €	108 648 €

#### **1.9.2 - Indice TP**

Ces montants sont calculés sur la base d'un indice TP01 égal à 466,1 (mai 2002).

## **ARTICLE 1.10 : CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre 1 du code de l'environnement modifié et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 : DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

.../...

## **ARTICLE 2.3 : LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

## **ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 : CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT**

### **2.6.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **2.6.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE**

### **2.7.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.7.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.8 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## **ARTICLE 2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **2.9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **2.9.2 - Prévention de la Pollution de L'eau**

#### **2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

#### **2.9.3 - Prévention de la pollution de L'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### **2.9.4 - Incendie et Explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **2.9.5 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **2.9.6 - Bruits**

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **2.9.7 - Vibrations**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **2.9.8 – Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

#### **2.9.9 - Installations Electriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 2.10 : GARANTIES FINANCIERES**

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1, livre V, titre 1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.11 : MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 2.12 : ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre 1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

## **ARTICLE 2.13 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 2.14 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 3.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

### **ARTICLE 3.2 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La Rochelle le 30 décembre 2003

Le préfet  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Vincent Niquet